

souvent, mais ne s'applique pas tellement aux contrats d'assurance qui, en général, sont uniformes et où il n'y a pas de fausse représentation. Cela s'applique surtout aux contrats utilisés par les vendeurs de porte à porte, qui vendent des articles sous de fausses représentations et qui font acheter, par exemple, des lots en Floride, des machines à coudre ou des arbres généalogiques. Ils disent souvent aux gens qu'ils n'achètent pas réellement, qu'ils ne s'engagent à rien, alors que ceux-ci finissent par signer un contrat, probablement en connaissance de cause.

Le Code criminel et même le Code civil prévoient, en cas de fraude, l'annulation d'un contrat.

Mais la principale objection à ce bill, c'est que son objet relève de la juridiction provinciale. C'est donc aux autorités provinciales qu'il incombe d'adopter une loi visant à protéger ceux qui signent de tels contrats et de déterminer les règles régissant tous les contrats, mais plus particulièrement les contrats d'assurances. Les compagnies d'assurances font partie d'associations responsables, comme la Fédération des courtiers d'assurances et des compagnies d'assurances, et il existe en plus des surintendants d'assurances. La plupart des provinces ont adopté des lois et des règlements relatifs à l'assurance. A mon sens, le public est donc, en général, assez bien protégé dans ce domaine.

Les Assemblées législatives ont compétence pour légiférer dans ce domaine. Je soutiens que l'honorable député a raison d'appeler l'attention du public sur les cas qu'il a signalés. Au fait, il a fait œuvre utile et nous espérons que tous lui en seront reconnaissants. Mais même s'il a droit à nos félicitations, je crois que nous ne pouvons ni adopter ce projet de loi, ni le déférer à un comité.

**M. René Matte (Champlain):** Monsieur l'Orateur, j'ai écouté les arguments de mes collègues et je voudrais simplement en corroborer quelques-uns.

Celui qui a l'intention de tromper peut le faire, que les caractères d'imprimerie dont il se sert soient gros ou petits.

Cependant, je comprends qu'à première vue, le consommateur peut recourir à ce prétexte, lorsqu'il s'est fait rouler, comme on dit en bon «canayen». Le premier prétexte qui lui vient à l'idée, c'est qu'il n'avait pas lu le contrat. Même si on le lui a lu et relu, il donnera toujours le même prétexte. Celui qui vient de se faire «jouer» par un contrat quelconque allègue toujours que les clauses étaient imprimées en tout petits caractères et qu'il a signé sans plus, car les caractères étaient trop petits pour être lus.

Je ne crois pas que nous puissions éliminer la fraude en adoptant le bill qui nous est présenté. Voilà pourquoi j'ai trouvé sensé l'argument de l'honorable député de Richmond (M. Beaudoin), savoir que la grosseur des caractères n'a pas d'importance, mais ce qui importe, c'est la compréhension des clauses d'un contrat.

Voilà le point qu'il faudrait étudier, car au moment où une personne se sent lésée par les termes d'un contrat qu'elle a dûment signé, ce n'est pas parce que les clauses étaient imprimées en petits caractères, mais bien parce que le texte était incompréhensible ou prêtait à l'équivoque, puisque chacun peut lui donner le sens qu'il désire.

Alors, c'est en rédigeant un contrat inintelligible que l'on trompe les gens et non pas en utilisant de petits caractères, bien que cela puisse souvent se produire et qu'on profite des petits caractères pour insérer des clauses qui ne sont pas avantageuses pour le client.

Lorsque nous touchons un domaine comme celui-là, il faut protéger le consommateur, en étudiant les problèmes plus à fond et en déterminant comment déceler les fraudes véritables. Dire que l'on se fait tromper parce que les caractères d'imprimerie sont trop petits, voilà le prétexte des gens qui refusent de signer un contrat. Le fait que les caractères d'imprimerie soient petits protège les gens dans certains cas, ces derniers prétextant que les conventions sont rédigées en petits caractères.

Loin de moi l'idée de vouloir nier le bien-fondé du bill présenté par l'honorable député. Bien sûr que nous voulons tous la protection du consommateur! Mais là n'est pas le véritable problème. Et si problème il y a, c'est aux gouvernements provinciaux qu'il incombe de les résoudre.

• (5.50 p.m.)

[Traduction]

**M. Warren Allmand (Notre-Dame-de-Grâce):** Monsieur l'Orateur, tout en appuyant fortement les principes qui ont poussé l'honorable député de Surrey (M. Mather) à présenter ce bill, je ne pense pas que la mesure règle le problème de façon appropriée. En réalité, je crois qu'elle est mauvaise parce que l'amende n'est pas assez forte. Avec un bill de ce genre, une personne peut encore être de la classe dont l'honorable député se plaint, elle peut payer l'amende ou subir la sanction prévue, et gagner encore beaucoup d'argent. C'est un problème très sérieux dont j'ai eu connaissance très souvent en tant qu'avocat, dans des cas où les gens étaient dupés par des grandes sociétés par des clauses de contrats.